

Je me souviens très bien qu'aux cours des séances du comité, nous nous sommes efforcés de régler le problème qui survenait lorsque les députés ministériels du comité demandaient aux députés de l'opposition: «Pourquoi essayez-vous de changer ce bill? Vous l'avez déjà accepté à l'étape de la deuxième lecture.» Les députés de l'opposition répondaient: «Nous l'avons accepté en principe, dans ses grandes lignes, afin qu'il puisse être étudié en comité, ce qui ne veut pas dire que nous devons l'accepter dans son moindre détail». Je crois demeurer fidèle au commentaire et au rapport de décembre 1968 lorsque je dis que nous avons jugé que, dorénavant, un vote en seconde lecture ne devrait pas être considéré comme une décision immuable et définitive que le bill est accepté; ce ne devrait plus être rien d'autre qu'une indication que le bill est très bien en général, sous réserve des changements que le comité pourra y apporter.

Il s'agissait d'une bien légère modification, je dois le dire. Car si je m'oppose entièrement à un bill, je vote contre ce bill à l'étape de la deuxième lecture, je ne tiens pas à ce qu'il soit envoyé à un comité. Mais il y a bien des projets de loi présentés à la Chambre que nous acceptons dans l'ensemble, pourvu que nous puissions y apporter des modifications.

On devrait, il me semble, pouvoir proposer à l'étape de la deuxième lecture un amendement qui ne coulerait pas nécessairement le bill, mais permettrait de consigner au compte rendu le fait que le bill doit être modifié. Cela ne sera peut-être pas d'une grande utilité pour mon ami de Hillsborough, en ce qui concerne l'amendement d'aujourd'hui, mais je me demande s'il n'y aurait pas moyen d'inventer une méthode en vertu de laquelle, là où la motion à l'étape de la deuxième lecture propose que le bill soit lu pour la deuxième fois et envoyé à tel ou tel comité, on pourrait ajouter au renvoi au comité ces mots-ci par exemple «pour que ledit comité examine la possibilité de modifier le bill de façon à» ... abrégé la période électorale ou tout ce que vous voudrez.

Il y a bien des cas où l'opposition ne s'oppose pas carrément au bill tout entier mais où le débat y gagnerait si quelques-unes des suggestions présentées étaient ajoutées au renvoi au comité. La prochaine fois que le comité de la procédure et de l'organisation aura l'occasion d'examiner les questions de procédure, j'aimerais bien qu'il étudie la question des amendements que l'on peut proposer à l'étape de la deuxième lecture.

Des amendements de tout genre posent des problèmes à l'opposition. Nous savons néanmoins ce que nous pouvons faire à l'étape de la troisième lecture et je pense que les amendements ont beaucoup plus de chance de réussir à l'étape de la troisième lecture qu'à celle de la deuxième. Mais il est entendu, le sens commun le dit, que l'opposition peut procéder de trois façons à l'étape de la deuxième lecture: premièrement, appuyer carrément le bill; deuxièmement, s'y opposer carrément; et il y a sûrement un troisième procédé pour l'opposition, qui consiste à dire qu'elle appuie le bill dans l'ensemble et veut bien qu'il soit envoyé à un comité pour y être examiné à nouveau, mais

estime qu'il y manque telle ou telle chose qu'elle voudrait y voir incluse. En fait, c'est ce que mon ami de Hillsborough cherche à faire actuellement, en conformité des règles de procédure. Je vois les difficultés que suscitent pour lui les traditions qui s'opposent à ce genre d'amendement, mais j'espère qu'on étudiera la question à l'avenir afin de nous donner un peu plus de possibilités à la deuxième lecture que nous en fournissons les règles actuelles.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. Je remercie les députés de leur participation à ce débat très délicat sur la procédure. Je remercie d'abord M. l'Orateur de ses propos au sujet de l'occupant actuel du fauteuil, tout en doutant fort de l'exactitude de certaines de ses affirmations. Comme le savent les députés, l'occupant n'a pas de contact avec le Saint-Esprit; il fait simplement de son mieux, tout en étant obligé de se conformer au Règlement de la Chambre. Je crois que tous les députés en conviendront avec moi, c'est un privilège pour tout occupant du fauteuil d'avoir l'Orateur actuel pour lui faire profiter tous les jours de sa grande érudition en matière de règlements et procédures de la Chambre et de sa culture, ce qui l'aide grandement. Je ne sais pas jusqu'à quel point cela va m'aider à prendre une décision qui donne satisfaction aux députés, mais avant de la rendre j'essaierai d'effleurer certaines questions qu'ont soulevées les députés.

Le député de Peace River (M. Baldwin) a fait état, hier, de certaines observations de M. l'Orateur en septembre dernier selon lesquelles cette Chambre devrait, par l'entremise de son comité de la procédure, étudier l'évolution qui a eu lieu ces derniers mois en ce qui a trait aux amendements motivés, afin d'en arriver à modifier les articles du Règlement qui s'y rattachent.

Dans les propos qu'il a tenus hier à la suite de l'amendement proposé par le député de Hillsborough, M. l'Orateur a fait une mise en garde. Le fait, a-t-il dit, que de tels amendements se multiplient, montre que les députés essayent, de temps à autre et sous le couvert d'amendements motivés, de présenter des motions de fond. Il a poursuivi en disant, comme le rapporte le hansard à la page 2412:

Il me semble que pour des raisons étranges, ces dernières semaines et ces derniers mois, les députés se sont mis dans l'idée qu'un amendement motivé est peut-être la meilleure façon de proposer une motion qui, bien souvent, n'a aucun rapport direct et de fond avec le principe du bill.

• (1240)

Le député de Peace River (M. Baldwin) a fait allusion au commentaire n° 382 de Beauchesne où l'on peut lire ce qui suit:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill peut aussi proposer, à titre d'amendement, une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions ou en différant ou exprimant certaines opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill, ou son étude, ou autrement opposée à ce qu'il suive son cours, ou demandant la présentation de renseignements complémentaires concernant le bill par des comités, ou des commissaires, ainsi que la production de documents ou d'autres témoignages, ou l'opinion de juges.